

**PRÉFECTURE DU GARD**

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

NIMES, le 16 juillet 2004

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-198-4

**instituant dans le département du GARD une procédure d'information,
de recommandations et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux
concentrations de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, notamment son article 8 et ses annexes I et II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 ;

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif au déclenchement des actions et mesures d'urgence ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique, du 18 avril 2000 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 7 juillet 2004 ;

CONSIDERANT le risque de dépassement des polluants visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

00000000

ARRETE**ARTICLE 1ER**

Il est institué une procédure de recommandations, d'information et d'alerte des populations habitant ou séjournant dans le département du Gard concernant la pollution de l'air par les dioxydes d'azote ou de soufre.

ARTICLE 2

En cas de dépassement des seuils, les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Dioxyde d'azote

Condition	Mesures
Dépassement du seuil de 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté sur au moins 1 capteur pendant deux heures consécutives (hors capteurs de proximité trafic) du département.	Diffusion d'un message d'information et de recommandations
Dépassement du seuil de 400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté sur 1 capteur (hors capteurs de proximité trafic) du département.	Diffusion d'un message d'information et de recommandations renforcées

Dioxyde de soufre

Condition	Mesures
Dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté sur au moins 1 capteur pendant deux heures consécutives (hors capteurs de proximité trafic) du département	Diffusion d'un message d'information et de recommandations
Dépassement du seuil de 500 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté sur 1 capteur (hors capteurs de proximité trafic) du département.	Diffusion d'un message d'information et de recommandations renforcées

Pour ces deux polluants :

- Le dépassement est constaté en moyenne horaire à l'heure entière,
- Les dispositions sont valables pour la journée au cours de laquelle le dépassement est constaté, elles sont, en cas de nouveau dépassement, reconduites dans les mêmes conditions les jours suivants.

ARTICLE 3

La mise en œuvre de l'information est déléguée à l'association Air-Languedoc-Roussillon, réseau de surveillance de la qualité de l'air localement compétent, association agréée en

00000000

application du décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air.

Les messages d'information et de recommandations sont délivrés de la façon suivante :

- l'association informe le public de l'ensemble des données de mesure dont elle dispose via son site Internet : <http://www.air-lr.org>
- elle organise la transmission des messages d'information et de recommandations dans les meilleurs délais techniquement possibles. Il peut être fait appel à un organisme tiers.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat concernés,
- les collectivités territoriales,
- les médias locaux,
- les services publics de secours ou de soins concernés,

et de manière générale :

- aux personnes ou organismes concernés par l'information, à titre de relais de celle-ci pour le public, ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Les messages, ainsi que la liste des destinataires sont fixés par le préfet après consultation des services de l'Etat (DRIRE, DDASS).

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne vise pas les renseignements et informations que l'association Air Languedoc-Roussillon est amenée à donner par ailleurs dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 5

Les procédures que doit mettre en œuvre l'association Air Languedoc-Roussillon font l'objet d'une note de la DRIRE Languedoc-Roussillon adressée à l'association Air Languedoc-Roussillon, à laquelle les messages et la liste des destinataires prévus à l'article 3 ci-dessus sont annexés.

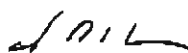
ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 98-01794 du 29 juin 1998 est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que les services et organismes concernés par les dispositions du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Jean-Pierre HUGUES

